Quatre-vingt-unième année. — N° 250. Le Numéro : 10 francs. Samedi 22 Octobre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-752 portant rétablissement et organisation de l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole (rectificatif) (p. 10606).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 49-1436 du 18 octobre 1949 autorisant l'ouverture d'une série de concours pour l'accès à certains emplois de début de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et portant dérogation aux conditions de recrutement auxdits emplois en faveur des fonctionnaires et agents dégagés des cadres (p. 10606).

Arrêtés portant réintégrations, nominations et titularisations (administration centrale et services extérieurs) (p. 10607).

Ministère de la justice.

Décret du 18 octobre 1949 autorisant les barreaux de Bougie et d'Orléansville à percevoir les droits de plaidoirie au profit de leurs œuvres de prévoyance (p. 10608).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 49-1232 portant publication de la convention franco-italienne de sécurité sociale (rectificatif) (p. 10607).

(1 f.)

Décret n° 49-1233 portant publication de l'arrangement franco-luxembourgeois relatif à l'échange des stagiaires entre la France et le Luxembourg et de l'accord franco-luxembourgeois relatif aux travailleurs frontaliers, signés à Paris le 27 juin 1949 (rectificatif) (p. 10607).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêtés du 17 octobre 1949 relatifs au tirage au sort des deux séries du fonds 4 1/2 p. 100 amortissable 1933-1948 à rembourser le 16 décembre 1949 (p. 10608).

Arrêté du 18 octobre 1949 portant remise de débet (p. 10608).

Arrêté du 18 octobre 1949 fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires du ministère de l'industrie et du commerce (p. 10608).

Arrêté fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires du cadre général des transmissions relevant du ministère de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 10610).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 18 octobre 1949 portant affectation au service des poudres d'un terrain sis à Boussens et appartenant à la Société nationale des chemins de fer français (p. 10610).

Décret du 18 octobre 1949 portant promotion dans le corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique (p. 10610).

Décret n° 49-1537 du 19 octobre 1949 relatif à l'organisation de la 6e région militaire (p. 10610).

Décret du 19 octobre 1949 déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition d'un terrain sis à Sens nécessaire à la construction d'un casernement de gendarmerie (p. 10610).

Arrêtés portant annulation de dispositions de précédents arrêtés et rectificatif (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 10610).

Décision portant radiation de la liste des candidats admis à l'école spéciale militaire interarmes (p. 10610).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur « réserve », année 1948 (services relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées, guerre) (rectificatif) (p. 10610).

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs (rectificatif) (p. 10610).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés des 8 juillet et 27 septembre 1949 relatifs au budget du conservatoire national des arts et métiers pour l'exercice 1949 (p. 10611).

Arrêté du 7 octobre 1949 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle (p. 10611).

Arrêté du 13 octobre 1949 fixant la liste des titres étrangers permettant de postuler le diplôme d'ingénieur docteur (p. 10611).

Arrêté portant promotions de médecins inspecteurs de l'hygiène scolaire et universitaire (p. 10611).

Arrêté portant nomination d'élèves de la section spéciale de l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres (p. 10612).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 18 octobre 1949 portant nominations d'ingénieurs élèves de la navigation aérienne (p. 10612).

Décret autorisant la chambre de commerce d'Oran à contracter un emprunt (rectificatif) (p. 10612).

Arrêté du 4 octobre 1949 portant relèvement du taux des péages perçus au port d'Alger au profit de la chambre de commerce (p. 10612).

Arrêté portant relèvement du taux des péages perçus au port d'Oran au profit de la chambre de commerce (rectificatif) (p. 10614).

Arrêté instituant au port d'Oran, au profit de la chambre de commerce, une taxe spéciale sur les fruits et les primeurs à l'exportation (rectificatif) (p. 10614).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes (p. 10614).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 49-1438 du 18 octobre 1949 complétant les dispositions du décret du 25 septembre 1936, pris pour l'application de l'article 1er de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite pour ancienneté (p. 10615).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 4 octobre 1949 modifiant le règlement d'application de la loi du 12 avril 1941 relative à la production, au commerce et à l'utilisation des chevaux et mulets (p. 10608).

Arrêté du 12 octobre 1949 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de redressement et de recalibrage de la Jalle de Castelnau (Gironde) (p. 10608).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 18 octobre 1949 portant répartition du produit de la redevance sur la circulation fiduciaire de la Banque de Madagascar (deuxième semestre 1948) (p. 10615).

Décret du 18 octobre 1949 portant répartition des sommes attachées aux parts bénéficiaires remises à l'Etat par la Banque de Madagascar (p. 10616).

Décret portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre militaire et exceptionnel avec traitement (rectificatif) (p. 10616).

Arrêté du 2 octobre 1949 fixant la date des épreuves de sortie de stage pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers l'inspection du travail (p. 10616).

Arrêté portant désignation des membres de la commission de fin de stage des stagiaires de l'administration coloniale orientés vers l'agriculture (p. 10616).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 3 octobre 1949 portant réorganisation du comité permanent de la médecine du travail et de la main-d'œuvre (p. 10614).

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une caisse de retraites (rectificatif) (p. 10615).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 18 octobre 1949 portant extension à la commune de Leuvrigny de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 10616).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 29 août 1949 portant autorisation de recrutement de personnel (services extérieurs) (p. 10615).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant nomination et réintégration (directions départementales de la population et inspection générale de la santé et de la population) (p. 10608).

Interdiction temporaire de fonctions (p. 10616).

Jugements préparatoires d'absence (rectificatif) (p. 10616).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 21 octobre 1949. — Rectificatifs au compte rendu *in extenso* de la séance du 20 octobre 1949 (p. 10616).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 10617).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 10617).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits argentins (p. 10617).

Avis aux importateurs de produits en provenance du Danemark (p. 10617).

Avis aux importateurs de conserves de sardines en provenance du Portugal (p. 10617).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits argentins (p. 10617).

Avis aux importateurs de produits en provenance du Danemark (p. 10617).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits argentins (p. 10617).

Avis aux importateurs de produits en provenance du Danemark (p. 10617).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits argentins (p. 10617).

Avis aux importateurs de produits en provenance du Danemark (p. 10617).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits en provenance du Danemark (p. 10617).

Avis aux importateurs de conserves de sardines en provenance du Portugal (p. 10617).

Annonces (p. 10618).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 30 et 31 (session de 1949) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

Loi n° 49-752 portant rétablissement et organisation de l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juin 1949: page 5599, 2e colonne, 4e alinéa, au lieu de: « Le pourvoi en cassation est formé conformément à l'article 6 de la loi du 14 janvier 1935 sur les élections consulaires », lire: « Le pourvoi en cassation est formé conformément à l'article 6 de la loi du 14 janvier 1933 sur les élections consulaires ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 49-1436 du 18 octobre 1949 autorisant l'ouverture d'une série de concours pour l'accès à certains emplois de début de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et portant dérogation aux conditions de recrutement auxdits emplois en faveur des fonctionnaires et agents dégagés des cadres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministère des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

Vu le décret n° 48-1835 du 3 décembre 1948 relatif au reclassement des personnels titulaires de l'Etat dégagés des cadres par mesure de compression budgétaire;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

Vu le décret n° 49-199 du 14 février 1949 autorisant l'ouverture d'une série de concours pour l'accès à certains emplois de début de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et portant déroga-

tion aux conditions de recrutement auxdits emplois en faveur des fonctionnaires et agents dégagés des cadres;

Vu l'arrêté modifié du 29 mai 1936 fixant les conditions de recrutement des agents mécaniciens des ateliers;

Vu l'arrêté modifié du 10 février 1937 fixant les conditions de recrutement des dessinateurs projeteurs stagiaires;

Vu l'arrêté modifié du 4 novembre 1946 fixant les conditions de recrutement des facteurs,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, au cours du premier trimestre 1950, d'une série de concours dans les conditions indiquées au tableau ci-après en ce qui concerne les emplois à pourvoir et le nombre de places offertes.

En outre, peuvent accéder à ces mêmes emplois, dans la limite du nombre de places fixées audit tableau, les fonctionnaires titulaires des administrations de l'Etat et les agents titulaires des départements et communes visés par les règlements d'administration publique pris en application du deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 3 septembre 1947, dégagés des cadres conformément aux dispositions de ladite loi:

EMPLOIS	NOMBRE de places offertes au concours.	NOMBRE de places offertes aux fonctionnaires et agents dégagés des cadres.
Agent mécanicien des ateliers	36	4
Dessinateur projeteur stagiaire	60	8
Facteur	600	200

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions des arrêtés des 29 mai 1936, 10 février 1937 et 4 novembre 1946, fixant respectivement les conditions de recrutement des agents mécaniciens, des dessinateurs projeteurs stagiaires et des facteurs, les fonctionnaires et agents dégagés des cadres, définis à l'article précédent, pourront être nommés à l'un de ces emplois s'ils remplissent les conditions indiquées ci-après:

1° Conditions générales:

a) Ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année de la nomination, exception faite pour l'emploi de facteur pour lequel l'âge limite est fixé à cinquante ans;

b) Etre proposés par le centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics pour leur reclassement dans l'un des emplois susvisés;

c) Etre reconnus physiquement aptes à l'emploi par le comité médical des postes, télégraphes et téléphones;

2° Conditions particulières:

a) Pour l'accès à l'emploi d'agent mécanicien: avoir satisfait, dans les conditions prescrites par l'arrêté modifié du 29 mai 1936, susvisé, à l'épreuve pratique prévue par ce texte;

b) Pour l'accès à l'emploi de dessinateur projeteur stagiaire: avoir satisfait, dans les conditions prescrites par l'arrêté modifié du 10 février 1937 susvisé, aux épreuves de dessin topographique, dessin industriel et de métré sur plans prévues par ce texte;

c) Pour l'accès à l'emploi de facteur: avoir occupé pendant un an au moins un emploi classé dans la catégorie C par l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ou, à défaut, être pourvus du certificat d'études primaires élémentaires.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents dégagés des cadres dont la candidature a été retenue par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) après examen de leur dossier individuel et sur avis de la commission paritaire prévue à l'article 4 du décret n° 49-199 du 14 février 1949 autorisant l'ouverture d'une série de concours pour l'accès à certains emplois de début de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, sont nommés dans les postes vacants non recherchés par la voie du tableau des mutations.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents dégagés des cadres pourvus dans les conditions précisées à l'article ci-dessus de l'un des emplois d'agent mécanicien des ateliers, de dessinateur projeteur stagiaire ou de facteur, sont astreints aux cours d'instruction professionnelle ou aux stages prévus par les textes fixant les conditions de recrutement de ces catégories de personnel.

A l'issue du stage, ceux qui ont satisfait aux conditions requises sont titularisés sur avis de la commission administrative paritaire compétente.

Ceux dont le service n'a pas donné satisfaction ou qui ont échoué aux examens de fin de cours ou de stage sont remis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Administration centrale.

Par arrêtés du 5 octobre 1949:

A été réintégrée à compter du 1er octobre 1949:

Mme Kieser, dame sténodactylographe, précédemment en disponibilité.

A été réintégré à compter du 1er janvier 1949 dans son ancien emploi d'ouvrier d'état de 3e catégorie:

M. Acloque, chef d'équipe du service des locaux.

A été nommé ouvrier d'équipe:

M. Collenot, auxiliaire.

Services extérieurs.

Par arrêté du 5 octobre 1949:

Ont été nommés chefs de centre de classe exceptionnelle sur place et titularisés dans le grade correspondant, les chefs de centre hors classe désignés ci-après:

MM. Manigard, de Strasbourg-chèques.
Deshaires, de Paris-chèques.
Bournat, de Paris-chèques.
Billemaz, de Limoges-chèques.

Ont été nommés receveurs de 1re classe sur place et titularisés dans le grade correspondant les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

MM. Delque, de Figeac.
Bellat, de Sallanches.
Flot, de Paris-68.

A été nommé chef de centre de 1re classe sur place et titularisé dans le grade correspondant:

M. Verrier, chef de centre de 2e classe à Lyon-Franklin, lignes souterraines à grande distance.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 49-1232 portant publication de la convention franco-italienne de sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1949:

Page 9248, titre II, chapitre II, article 8, paragraphe 3, 3e ligne, au lieu de: « l'invalidité », lire: « l'invalide ».

Page 9249, titre III, chapitre Ier, article 24, paragraphe 3, 5e ligne, au lieu de: « d'assurances et de sécurité sociale », lire: « d'assurances et de sécurité sociales »; article 25, paragraphe 2, 4e ligne, au lieu de: « législation », lire: « légalisation »; article 28, paragraphe 2, 5e ligne, au lieu de: « propore pays », lire: « propre pays ».

Décret n° 49-1233 concernant la publication de l'accord franco-luxembourgeois du 27 juin 1949 relatif aux travailleurs frontaliers signé à Paris le 27 juin 1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1949:

Page 9250, 3e colonne, Annexe A, avant-dernier paragraphe, 2e ligne, au lieu de: « Merschweiller », lire: « Merschwiller »; au lieu de: « Kirsch-lès-Sterck », lire: « Kirsch-lès-Sierck »; 5e ligne, au lieu de: « Haute, Contz », lire: « Haute-Kontz »; dernier paragraphe, 1re et 2e ligne, au lieu de: « Canton de Cattenon. — Cattenon, Sentzich », « villers, Ottange, Rodange, Havange, Tressange », lire: « Canton de Fontoy. — Angervillers, Rochonvillers, Ottange, Redonge, Havange, Tressange ».

Page 9251, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Cattenon », lire: « Cattenom » (deux fois); 2e ligne, au lieu de: « Hettange », lire: « Hettange-la-Grande »; 4e ligne, au lieu de: « Rodmack », lire: « Rodemack »; 5e ligne, au lieu de: « Basse-Rentgen », lire: « Basses-Rentgen »; paragraphe 2, ligne unique, au lieu de: « Canton de Etzervisse », lire « Canton de Metzervisse ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 18 octobre 1949 autorisant les barreaux de Bougie et d'Orléansville à percevoir les droits de plaidoirie au profit de leurs œuvres de prévoyance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 96 de la loi du 31 décembre 1921;

Vu le décret du 26 février 1938, et notamment l'article 2;

Vu les délibérations du conseil de l'ordre des avocats au barreau de Bougie en date du 15 janvier 1948, et du conseil de l'ordre des avocats au barreau d'Orléansville en date du 7 mai 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les barreaux de Bougie et d'Orléansville sont autorisés à appliquer les allocations accordées par les tarifs pour droits de plaidoirie aux besoins des œuvres de prévoyance organisées au profit de leurs membres et fonctionnant sous le contrôle des conseils de l'ordre

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Modification du règlement d'application de la loi du 12 avril 1941 relative à la production, au commerce et à l'utilisation des chevaux et mulets.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 3 août 1944 relative à l'organisation du ravitaillement et de la production agricole;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire métropolitain, maintenant provisoirement en vigueur les actes dits:

Loi du 12 avril 1941 relative à la production, au commerce et à l'utilisation des chevaux et mulets;

Arrêté du 26 mai 1941 homologuant les règlements d'application nos 1 et 2 de ladite loi;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 3 et 4 du règlement d'application n° 2 de la loi du 12 avril 1941, relative à la production, au commerce et à l'utilisation des chevaux et mulets, sont abrogées.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux de redressement et de recalibrage de la Jalle de Castelnau (Gironde).

Par arrêté du 12 octobre 1949, pris en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur de la région des landes de Gascogne, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de redressement et de recalibrage de la Jalle de Castelnau (Gironde).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 5 octobre 1949, M. Lefebvre, inspecteur principal de la population dans le département de la Haute-Garonne, a été nommé, dans l'intérêt du service, directeur départemental de la population de la Corse.

Inspection générale de la santé et de la population.

Par arrêté du 5 octobre 1949, il est mis fin, à compter du 31 décembre 1949, au détachement de M. le docteur Coulon (Georges) auprès du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes.

L'intéressé est, à la même date, réintégré dans le corps des inspecteurs généraux de la santé et de la population en qualité d'inspecteur général de 2e classe, 1er échelon.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Tirage au sort des deux séries du fonds 4 1/2 p. 100 amortissable 1933-1948 à rembourser le 16 décembre 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1948 portant substitution à l'emprunt 4 1/2 p. 100 amortissable 1933 d'un emprunt dénommé emprunt 4 1/2 p. 100 amortissable 1933-1948, conformément au titre 1er de la loi n° 47-2405 du 31 décembre 1947 et fixant (art. 1er) les dates des tirages au sort des séries remboursables,

Arrête:

Art. 1er. — Le 5 novembre 1949, il sera procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances à Paris, au tirage au sort des deux séries du fonds 4 1/2 p. 100 amortissable 1933-1948 (arrêté du 19 janvier 1948) qui, aux termes de l'arrêté précité, doivent être remboursées le 16 décembre 1949.

A cet effet, deux des bulletins indiquant les numéros des séries à rembourser seront extraits successivement de la roue destinée à cette opération.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau du contreseing pour être publié au *Journal officiel* et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 17 octobre 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 17 octobre 1949 réglant les conditions du tirage du fonds 4 1/2 p. 100 1933-1948 amortissable (arrêté du 19 janvier 1948) à rembourser le 16 décembre 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Une commission est instituée à l'effet de procéder aux opérations prescrites par l'arrêté susvisé.

Art. 2. — Sont nommés membres de cette commission:

Le directeur de la Dette publique ou son représentant, président.

Le directeur du Trésor ou son représentant.

Le directeur général chargé de la direction des opérations financières de la caisse autonome d'amortissement ou son représentant.

Un administrateur du 1er bureau du service des rentes qui remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau du contreseing pour être publié au *Journal officiel* et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 17 octobre 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

Remise de débet.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 18 octobre 1949, il a été fait remise à Mme Pilhac, veuve Pilhac (Maurice), domiciliée 28, rue du 14-Juillet, à Bergerac (Dordogne), d'une somme de 10.042 F dont elle est redevable envers l'Etat au titre de l'allocation de salaire unique.

Nouveaux traitements de certains fonctionnaires du ministère de l'industrie et du commerce.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat au commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires du ministère de l'industrie et du commerce (administration centrale et service des instruments de mesure);

Vu l'arrêté du 24 février 1949 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'industrie et du commerce (écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne et écoles techniques des mines de Douai et d'Alès),

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau annexé à l'article 1er de l'arrêté du 12 novembre 1948 susvisé est modifié et complété comme suit:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Service des instruments de mesure.					
Ingénieur élève	Echelon unique	54.000	250	47.550	199.000

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949 susvisé, les traitements alloués, à compter du 1er janvier 1949 et compte tenu des deux premières tranches de reclassement, aux fonctionnaires ci-après énumérés, sont fixés ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Administration centrale.					
Lingère économe	1re classe	42.000		31.575	191.000
	2e classe	41.000		29.100	181.000
	3e classe	40.000	(1)	25.675	173.000
	4e classe	39.000		23.050	164.000
	5e classe	38.000		19.625	156.000
	6e classe	37.000		16.125	148.000
	7e classe	36.000		12.700	140.000
Service de la carte géologique de la France.					
Artiste cartographe en chef	1re classe	150.000	500	86.750	592.000
	2e classe	135.000	475	88.825	540.000
	3e classe	120.000	450	87.925	496.000
Artiste cartographe principal	1re classe	120.000	430	84.675	470.000
	2e classe	108.600	390	73.525	426.000
	3e classe	97.200	350	62.625	382.000
Artiste cartographe ordinaire	1re classe	86.400	305	51.550	330.000
	2e classe	74.400	265	41.300	284.000
	3e classe	63.000	225	29.550	243.000
	Stagiaire	45.000	190	27.525	192.000
Ecole nationale supérieure des mines de Paris.					
Chef surveillant garde-magasin	1re classe	60.000	185	19.225	201.000
	2e classe	54.000	178	19.350	190.000
	3e classe	51.600	171	17.925	183.000
	4e classe	48.000	164	16.425	175.000
	5e classe	45.000	156	14.925	166.000
	6e classe	42.000	148	14.250	156.000
	7e classe	39.000	140	13.750	145.000
Huissier comptable	Hors classe	105.000	315	48.525	353.000
	1re classe	93.000	294	47.575	320.000
	2e classe	81.000	273	45.200	289.000
	3e classe	72.000	251	40.125	263.000
	4e classe	63.000	229	35.575	237.000
	5e classe	54.000	207	30.150	212.000
	6e classe	45.000	185	25.725	188.000
Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.					
Assistant	1re classe	120.000	430	88.175	462.000
	2e classe	108.000	389	78.300	414.000
	3e classe	96.000	348	67.600	368.000
	4e classe	84.000	307	57.475	320.000
	5e classe	75.000	266	45.525	278.000
	6e classe	66.000	225	32.550	237.000
Régisseur comptable	1re classe	90.600	315	58.275	332.000
	2e classe	81.000	294	53.825	307.000
	3e classe	72.000	273	49.200	281.000
	4e classe	66.000	251	43.125	257.000
	5e classe	60.000	229	35.325	235.000
	6e classe	54.000	207	30.150	212.000
	7e classe	48.000	185	21.225	191.000
Service des instruments de mesure.					
Inspecteur général	1re classe	350.000	750	104.100	1.033.000
	2e classe:				
	Après 3 ans	300.000	700	104.225	938.000
	Avant 3 ans	270.000	650	91.375	868.000

(1) Echelonnement provisoire. — Le nombre et la valeur des échelons définitifs feront l'objet de mesures statutaires prises en application de l'article 51 du statut général des fonctionnaires.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents, suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1949.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef adjoint du cabinet,
MARCEL FOURRÉ.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
Pour le secrétaire d'Etat
et par délégation:
Le préfet, directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Nouveaux traitements de certains fonctionnaires du cadre général des transmissions relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juillet 1949, page 7257:

TABLEAU DES TRAITEMENTS

* *

III. — *Branche de lignes et installations.*

* *

Au lieu de: « Conducteur de 3e classe: 207.000 F », lire: « Conducteur de 3e classe: 267.000 F ».

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 18 octobre 1949 portant affectation au service des poudres d'un terrain sis à Boussens et appartenant à la Société nationale des chemins de fer français.

Par décret en date du 18 octobre 1949, le terrain de 371 m² englobé dans les dépendances de l'usine de Boussens (Haute-Garonne), et situé en bordure de la voie ferrée de Toulouse à Bayonne, dépendant du domaine public ferroviaire et actuellement déclassé, est affecté définitivement au département de la défense nationale pour les besoins du services des poudres.

Cette affectation donnera lieu au versement par le service des poudres au profit de la Société nationale des chemins de fer français d'une indemnité de 25.000 F dont celle-ci jouira jusqu'à la fin de la concession.

Décret du 18 octobre 1949 portant promotion dans le corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Par décret en date du 18 octobre 1949, est promu au grade de contrôleur de 1re classe pour compter du 22 octobre 1949 (organisation):

M. Lemoine (Henri-Joseph), contrôleur de 2e classe de l'administration de l'aéronautique.

Décret n° 49-1437 du 19 octobre 1949 relatif à l'organisation de la 6e région militaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi sur l'organisation de l'armée du 13 juillet 1927;

Vu le décret du 13 janvier 1930 relatif aux attributions du gouverneur militaire de Strasbourg;

Vu le décret du 18 février 1946 relatif à l'organisation territoriale militaire de la métropole et de l'Algérie;

Vu le décret n° 46-420 du 13 mars 1946 relatif à la 6e région;

Vu le décret n° 48-639 du 25 mars 1948;

Vu le décret du 20 mai 1949 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 46-420 du 13 mars 1946 sont abrogées.

Art. 2. — En conséquence:

La subdivision de Colmar est supprimée;

La subdivision de Strasbourg comprend les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Art. 3. — Le général, gouverneur militaire de Strasbourg assure le commandement de la subdivision de Strasbourg.

Art. 4. — En conséquence, la 6e région militaire comporte les cinq subdivisions suivantes:

Subdivision de Metz;
Subdivision de Nancy;
Subdivision de Châlons-sur-Marne;
Subdivision de Strasbourg;
Subdivision de la Sarre.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Décret du 19 octobre 1949 déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition d'un terrain sis à Sens nécessaire à la construction d'un casernement de gendarmerie.

Par décret en date du 19 octobre 1949, est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition par le département de la défense nationale d'un terrain de 1 ha 79 a 24 ca, situé à Sens, au lieudit Les Prés de Saint-Pierre-le-Vif, nécessaire à la construction d'une caserne de gendarmerie.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 26 septembre 1949, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 17 novembre 1948 (*Journal officiel* du 26 novembre 1948) portant titularisation à compter du 1er juillet 1945, d'employés auxiliaires temporaires en fonction en Afrique du Nord dans le cadre complémentaire de bureau des services extérieurs du ministère de la défense nationale, sont annulées en ce qui concerne Mme Deynaud (Marguerite), née de Lavenere.

Par arrêté en date du 4 octobre 1949, la nomination dans le cadre complémentaire de bureau à l'emploi d'agent de bureau de 4e classe prononcée par arrêté du 3 août 1949 (*Journal officiel* du 17 août 1949) concernant Mlle Schoulier (Mathilde), est annulée sur la demande de l'intéressée.

Par arrêté du 4 octobre 1949, l'arrêté du 3 août 1949 (*Journal officiel* du 23 août 1949) est annulé en ce qui concerne la titularisation de M. Bitton (Elie), en qualité d'agent de bureau de 1re classe à compter du 1er juillet 1949.

M. Bitton est titularisé en la même qualité à compter du 1er juillet 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 août 1949: page 8745, 2e colonne, agents de bureau de 4e classe, au lieu de: « Pietri (Jacques), Algérie », lire: « Pietris (Jacques), Algérie ».

Concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (titre Saint-Cyr).

Par décision du 15 octobre 1949, M. Bachelier (Pierre-Louis-Alfred) est, sur sa demande, rayé de la liste des candidats admis à l'école spéciale militaire interarmes à la suite du concours de Saint-Cyr de 1949 (*Journal officiel* du 11 septembre 1949, p. 9205).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 octobre 1949:

Pages 10223 et suivantes:

Pour chevalier.

1° RÉSERVE

Matériel.

Cadre des adjoints administratifs.

Au lieu de: « Duplaix (Maurice), capitaine, 1re région », lire: « Duplaix (Maurice), capitaine, 4e région ».

Cadre des adjoints techniques.

Au lieu de: « Broeckie (Léon-Ferdinand), commandant, 10e région », lire: « Broeckie (Léon-Ferdinand), commandant, 10e région ».

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 octobre 1949:

TROUPES METROPOLITAINES

Page 10412, 1re colonne, 20e, 21e et 22e lignes:

Au lieu de: « dans les conditions précisées par la décision ministérielle n° 1860 EMA/1/E du 24 mars 1948 », lire: « dans les conditions précisées par l'instruction n° 4728-2/D. C. S. S. A. du 19 août 1949 ».

Infanterie.

Page 10412, 2e colonne:

Chefs de bataillon.

Au lieu de: « N° 30 Revel (A.-J.-M.) », lire: « N° 30 Revel (A.-J.-G.) ».

Page 10413, 1re colonne:

Lieutenants.

Au lieu de: « N° 1 Montovani (M.-R.) », lire: « N° 1 Mantovani (M.-R.) ».

Au lieu de: « N° 20 Dubreuil (G.-J.) », lire: « N° 20 Dudreuil (G.-J.) ».

Même page, 2e colonne:

Au lieu de: « N° 74 Le Guennic (J.-F.), 45e R. I. », lire: « N° 74 Le Guennic (J.-F.), 35e R. I. ».

Même page, 3e colonne:

Sous-lieutenant à titre nord-africain.

Au lieu de: « N° 4 Fayi Ammar », lire: « N° 4 Yahi Ammar ».

Arme blindée et cavalerie.

Page 10414, 2e colonne:

Capitaines.

Au lieu de: « N° 2 Bernard (M.) », lire: « Berard (M.) ».

Lieutenants.

Même page, 3e colonne:

Au lieu de: « N° 17 Chauffour (J.-R.) », lire: « N° 17 Chauffour (J. A.) ».

Au lieu de: « N° 33 Lellie (P.-N.), lire: « N° 33 Lallie (P.-N.) ».

Au lieu de: « N° 40 Vonderheyden (G.-H.) », lire: « N° 40 Venderheyden (G.-H.) ».

Artillerie.

Page 10415, 2e colonne:

Capitaines.

Au lieu de: « N° 10 Lelarboulas (A.-M.-A.) », lire: « N° 10 Delarboulas (A.-M.-A.) ».

Même page, 3e colonne:

Lieutenants.

Au lieu de: « N° 70 Isnard (W.), 6e R. A. », lire: « N° 70 Isnard (W.), 63e R. A. ».

Train.

Page 10416, 1re colonne:

Chefs d'escadron.

Au lieu de: « N° 3 Gossart (P.-M.), commandant supérieur du train », lire: « N° 3 Gossart (P.-M.), commandement supérieur du train ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Budget du conservatoire national des arts et métiers pour l'exercice 1949.

Par arrêtés en date des 8 juillet 1949 et 27 septembre 1949, les budgets primitif et additionnel du conservatoire national des arts et métiers de l'exercice 1949 ont été fixés en recettes et en dépenses respectivement à:

Budget primitif: 286.044.474 F.
Budget additionnel: 18.943.206 F.

Création d'un certificat d'aptitude professionnelle.

Il a été créé par arrêté du 7 octobre 1949, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle, un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession de dessinateur d'art, mention publicité.

Liste des titres étrangers permettant de postuler le diplôme d'ingénieur docteur.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 19 mars 1948 relatif au diplôme d'ingénieur docteur, et notamment l'article 3;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des titres étrangers permettant aux candidats étrangers de s'inscrire en vue du diplôme d'ingénieur docteur sans avoir à justifier des titres prévus à l'article 2 (1° et 2°) du décret du 19 mars 1948 susvisé est fixée ainsi qu'il suit:

Argentine.

Diplôme délivré par la Facultad de ingenieria y ciencias exactas de Buenos-Aires.

Belgique.

Titre d'ingénieur civil délivré par:
L'université de Gand.
L'université de Liége.
L'université de Louvain.
L'université de Bruxelles.
L'école des mines de Mons.

Canada.

Titre d'ingénieur délivré par:
L'université Laval de Québec.
L'école polytechnique de Montréal.

Danemark.

Diplôme délivré par:
Danmarks Tekniske Hjkole (Kobenhavn).

Espagne.

Titre délivré par les écoles spéciales:
Ingenieros de caminos, canales y puertos, Escuala Especial (Madrid).
Ingenieros de Minas, Escuala Especial de (Madrid).
Ingenieros de Montes, Escuala Especial de (Madrid).

Etats-Unis d'Amérique.

M. Sc. (Master of Science in Engineering): grade délivré par l'un des collèges ou l'une des universités faisant partie de l'association des universités américaines.

Finlande.

Diplôme délivré par:
Teknillinen Korkeakoulu (Helsinki).
Abo Akademi (Turku).

Grande-Bretagne.

M. Sc. (Master of Science in Engineering): grade délivré par l'un des collèges ou l'une des universités suivants:
Faculty of Engineering, Birmingham University, Birmingham.
Faculty of Engineering, Bristol University, Bristol.
Faculty of Engineering, Cambridge University, Cambridge.
King's College, Newcastle-on-Tyne.
Faculty of Engineering, Leeds University, Leeds.
Faculty of Engineering, Liverpool University, Liverpool.
University College, Gower St., London W. C. 2.
King's College, Strand, London W. C.
Imperial College of Science and Technology, South Kensington, London S. W. 7.
Quenn Mary College, London.
Municipal College of Technology, Manchester.
Faculty of Engineering, Sheffield University, Sheffield.
University College, Nottingham.
University College, Southampton.
Technical College, Bradford.
Technical College, Doncaster.
Battersea Polytechnic, London S. W. 11.
Borough Polytechnic, London E. C. 1.
Northampton Polytechnic, London E. C. 1.
Woolwich Polytechnic, London S. E. 18.
Loughborough College, Loughborough.
Technical College, Totherham.
Wigan and District Mining and Technical College, Wigan.

Hongrie.

Titre d'ingénieur (ingénieur américain, ingénieur chimiste, ingénieur du génie civil) diplômé de l'école polytechnique de Budapest (institut Jozsef Nador Muegyetem).

Italie.

Diplôme délivré par:
Politechnico Milan.
Politechnico Turin.

Pays-Bas.

Titre délivré par:
Technische Hoogeschool de Delft.

Pologne.

Diplôme délivré par l'école polytechnique de Varsovie (Polytechnika).

Suède.

Diplôme délivré par:
Kungl. Tekniska Högskolan (Stockholm).

Suisse.

Titre d'ingénieur délivré par:
L'école polytechnique fédérale de Zurich.
L'école polytechnique de Lausanne.

Tchécoslovaquie.

Diplômes délivrés par les écoles supérieures techniques de Prague, de Brno et de Bratislava.

Art. 2. — Les candidats étrangers titulaires d'un diplôme étranger d'ingénieur ne figurant pas sur la liste fixée à l'article 1er du présent arrêté pourront, s'ils justifient des titres prévus à l'article 2 (1° et 2°) du décret du 19 mars 1948 susvisé, être admis par décision ministérielle à postuler le diplôme d'ingénieur docteur, sur avis favorable de l'assemblée de la faculté des sciences et de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur.

Fait à Paris, le 13 octobre 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

Médecins inspecteurs de l'hygiène scolaire et universitaire.

Par arrêté du 13 août 1949, sont promus de la 2e à la 1re classe de leur emploi, les médecins inspecteurs de l'hygiène scolaire et universitaire dont les noms suivent:

(A compter du 1er octobre 1949).

M. le docteur Pelletier de l'académie de Paris.

M. le docteur Debbasch de l'académie d'Aix-Marseille.

M. le docteur Pierrot de l'académie de Dijon.

(A compter du 1er novembre 1949.)

M. le docteur Auregan de l'académie de Poitiers.

Nomination d'élèves de la section spéciale de l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres.

Par arrêté en date du 7 octobre 1949, sont nommés élèves de la section spéciale de l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres, pour l'année scolaire 1949-1950, les jeunes gens dont les noms suivent:

M. Bourgogne (Augustin-Marie-Jean), ingénieur chimiste diplômé de l'institut de chimie industrielle de la faculté catholique des sciences de Lyon.

M. Frank Jnerg (Robert), ingénieur civil de l'école polytechnique fédérale suisse de Zurich.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 18 octobre 1949 portant nominations d'ingénieurs élèves de la navigation aérienne.

Par décret en date du 18 octobre 1949, sont nommés, à compter du 1er octobre 1949, à l'emploi d'ingénieur élève de la navigation aérienne au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale):

MM. Gautier (François-Jean).
Robieux (Jean-Henri).

Décret autorisant la chambre de commerce d'Oran à contracter un emprunt.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 octobre 1949: page 10420, 3e colonne, dans le dispositif, sixième alinéa, au lieu de: « Vu l'arrêté interministériel du 27 août 1949 qui a fixé en dernier lieu, le taux de ces péages et a affecté leur produit au financement du programme d'équipement des quais et terre-pleins du port d'Oran adopté par la chambre de commerce suivant délibération du 12 mai 1948 », lire: « Vu l'arrêté interministériel du 24 août 1949 qui a fixé... » (le reste sans changement).

Relèvement du taux des péages perçus au port d'Alger au profit de la chambre de commerce.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 30 octobre 1898;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception de péages dans les ports maritimes, le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi et le décret du 18 octobre 1941 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi et du décret susvisés;

Vu le décret du 12 septembre 1895 qui a institué au port d'Alger des péages locaux au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 8 mars 1922 qui a institué, au profit de la chambre de commerce d'Alger, de nouveaux péages et modifié le taux des péages existants;

Vu l'arrêté interministériel du 5 janvier 1948 fixant le taux des péages perçus au port d'Alger au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu la délibération du 30 juin 1948 par laquelle ladite chambre de commerce a demandé le relèvement des taux de ces péages et l'autorisation de prélever annuellement sur le produit desdits péages, dans la limite d'un maximum de 12 p. 100 du montant de ce produit, les sommes nécessaires au payement des dépenses engagées par elle en vue du fonctionnement des services organisés dans le port pour la police, la propreté des quais et chaussées, le remorquage et l'assistance aux navires, et pour sa participation aux frais de fonctionnement du bureau central de la main-d'œuvre;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port d'Alger du 24 août 1948;

Vu l'avis en date du 27 juin 1949 du ministre de la marine marchande;

Vu l'avis en date du 18 août 1949 du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port d'Alger au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu de l'arrêté interministériel du 5 janvier 1948, est remplacé par le tarif ci-après (les numéros sont ceux du tarif des douanes concernant les marchandises désignées):

1° TAXES SUR LES MARCHANDISES

DÉSIGNATION	UNITÉ	NUMÉRO	TAUX
			francs.
A. — A l'importation.			
1re catégorie.			
Sable	la tonne.	281	4 50
1re catégorie bis.			
Houilles admises en entrepôt de douane en vue de la réexportation	—	311 à 313	9 »
2e catégorie.			
Combustible admis en entrepôt de douane en vue de la réexportation, à l'entrée:			
Huiles lourdes	—	336 A à 336 C	18 »
Fuel oil	—	335 B et C	18 »
Gas oil	—	335 A	18 »
Road oil	—	340 A	18 »
3e catégorie.			
Houille crue, carbonisée et agglomérée	—	311 à 313	27 »
Briques de construction en terre commune:			
Pleines ou perforées	—	1194	27 »
Creuses			
Briques et pièces de construction réfractaires	—	1202 A à D	27 »
Chaux	—	287 A à B	27 »
Liants et ciments hydrauliques	—	288	27 »
Ouvrages en amiante et ciment, tuyaux, dalles, couvertures, etc.	—	1187 A et B	27 »
Ouvrages en béton, en pierre artificielle ou en agglomérés de ciment	—	1185 A et B	27 »
En fibres végétales agglomérés de ciment	—	1186	27 »
Pavés pierre	—	1180	27 »
Pierres concassées pour l'empierrement	la tonne.	279 A	27 »
Pierre ponce (gravelette)	—	Ex. 283	27 »
Plâtre	—	285	27 »
Poteries de bâtiments et accessoires de couverture en terre commune	—	1197	27 »
Tuyaux de drainage	—	1198	27 »
Carreaux de pavement	—	1199	27 »
Tuiles en terre commune	—	1196	27 »
Noir d'os	—	354 C	27 »
Noir d'animal			
Pierres et terres servant aux arts et métiers	—	261 à 289	27 »
Minerai de soufre	—	240 A	27 »
Soufre non épuré	—	240 B	27 »
Talc brut et pulvérisé	—	262	27 »
4e catégorie.			
Fers, fontes et aciers	—	1278 A à 1302	54 »
Alpiste	—	100	54 »
Amidon	—	108	54 »
Asphalte	—	330	54 »
Bitume			
Bois commun	—	763 A, 765 A, 766 A, 767 A, 768/69, 770 A et B, 771/72, 776/77/78	54 »
Bois exotiques	—	765 B, 766 B, 767 B	54 »
Céréales	—	93 à 100	54 »
Cuirs et peaux brutes	—	728 A à 729 I	54 »
Matières premières et autres produits bruts d'origine animale	—	36 à 38	54 »
Pelleteries brutes	—	759 A et B	54 »
Drèche	—	228	54 »
Drilles	—	1142	54 »
Emballages vides ayant déjà servi (divers)	—	»	54 »
Engrais organiques	—	372 A et C	54 »
Farines (y compris le malt)	—	101 A à H et 107	54 »
Fourrages	—	121	54 »

DÉSIGNATION	UNITÉ	NUMÉRO	TAUX
			francs.
Goudron minéral	la tonne.	318 A et B	54 »
Graines et fruits oléagineux	—	112 A à Q	54 »
Légumes secs et leurs farines	—	69 A à F 103 A et B	54 »
Marbres	—	278 A	54 »
Mélasses	—	172, 175	54 »
Pommes de terre	—	67 E	54 »
Produits chimiques inorganiques	—	345 à 452	54 »
Produits chimiques organiques	—	466 à 566	54 »
Son	—	104	54 »
Soufre épuré	—	348	54 »
Sucres bruts et raffinés	—	167 A à 167 C	54 »
Tourbe	—	315	54 »
Tourteaux	—	229 A à 229 H	54 »
5e catégorie.			
Bière	—	212	72 »
Châtaignes et leurs farines	—	75 D, 103 D	72 »
Caoutchouc	—	710 A, 711 A	72 »
Déchets de caoutchouc	—	713	72 »
Eaux minérales	—	210	72 »
Essences végétales volatiles	—	616, 618	72 »
Fruits de table	—	71 A à 80 F	72 »
Glutens	—	111 D	72 »
Grains perlés ou mondés Gruaux	—	Ex. 102 A à F	72 »
Gutta-percha	—	Ex. 710 B	72 »
Huiles lourdes	—	336 A à 336 C	54 » à la sortie de l'entrepôt.
Fuel oil	—	335 B et C	72 »
Gas oil	—	335 A	déclarés
Road oil	—	340 A	directement pour la consommation.
Huiles minérales brutes et raffinées	—	332-334 A, B, C, 334 E et G	72 »
Meules à moudre et à aiguiser	—	675 A et 675 C	72 »
Plomb	—	1376 A et B 1377, 1378	72 »
Semoules	—	102 A	72 »
Tanin	—	584 A à 586 C	72 »
Teinture (matières colorantes)	—	588 à 592	72 »
6e catégorie.			
Voitures automobiles neuves de tourisme	L'unité.	Ex. 1797	1.000 »
Voitures neuves automobiles, camions, châssis, fourgons, camionnettes, voitures pour le transport des personnes autres que de tourisme	—	Ex. 1797, 1798 A	500 »
7e catégorie.			
Marchandises non comprises dans les catégories ci-dessus	la tonne		72 »

B. — A l'exportation.

DÉSIGNATION	UNITÉ	NUMÉRO	TAUX
1re catégorie.			
Chlorure de sodium	—	238	18 »
Minerai de fer	—	290	18 »
Phosphates naturels de calcium	—	245	18 »
Minerai de plomb	—	295	18 »
Sulfates naturels	—	248-248	18 »
Minerai de zinc	—	296	18 »
2e catégorie.			
Fers, fontes et aciers	—	1278 A à 1302	27 »
Alfa	—	131 D	27 »
Caroubes	—	119 C	27 »
Cornes de bétail	—	44	27 »
Drilles	—	1142	27 »
Briques de construction en terre commune : Pleines ou perforées Creuses	—	1194	27 »
Briques et pièces de construction réfractaires	la tonne.	1202 A à D	27 »
Chaux	—	287 A et B	27 »
Liants et ciments hydrauliques	—	288	27 »
Ouvrages en amiante et ciment, tuyaux, dalles, couvertures, etc.	—	1187 A et B	27 »
Ouvrages en béton, en pierre artificielle ou en agglomérés de ciment	—	1185 A et B	27 »
En fibres végétales agglomérées de ciment	—	1186	27 »
Pavés pierre	—	1180	27 »
Pierres concassées pour l'empierrement	—	279 A	27 »
Pierre ponce (gravelette)	—	Ex. 283	27 »
Plâtre	—	285	27 »
Poteries de bâtiments et accessoires de couverture en terre commune	—	1197	27 »
Tuyaux de drainage	—	1198	27 »
Carreaux de pavement	—	1199	27 »
Tuiles en terre commune	—	1196	27 »
Os de bétail	—	43	27 »
Sabots de bétail	—	45	27 »
Terre d'infusoire ou kieselguhr	—	261	54 »
3e catégorie.			
Bois commun	—	763 A, 765 A, 766 A, 767 A, 768 69, 770 A et B, 771/72, 776/77/78	54 »
Fruits de table	—	71 A à 80 F	54 »
Céréales	—	93 à 100	54 »
Crin végétal	—	132 B	54 »
Ecorce à tan	—	124 B	54 »
Emballages vides ayant déjà servi (divers)	—		54 »
Embarcations	—	1817 A à 1822 1826/27	54 »
Farines	—	101 A à H	54 »
Fourrages	—	121	54 »
Fruits destinés à la distillerie	—	Ex. 119 A	54 »
Graines	—	119 A, 113 A à E, 118 H	54 »
Graines et fruits oléagineux	—	112 A à Q	54 »
Huiles fixes pures d'olive, sauf les huiles en vrac	—	Ex. 146 H Ex. 146 O	54 »
Huiles de grignons	—	Ex. 146 H Ex. 146 O	54 »
Légumes frais, salés ou conservés	—	67 A à M 68 A à C 189/90	54 »
Légumes secs et leurs farines	—	69 A à 69 F 103 A et B	54 »
Lies de vin	—	231	54 »
Liège brut, râpé ou en planches	—	814	54 »
Plomb	—	1376 A et B 1377/78	54 »
Pommes de terre	—	67 E	54 »
Poteries en terre commune (vaisselle et ustensiles de ménage et autres objets)	—	1200-1201	54 »
Son	—	104	54 »
Tartres bruts	—	231	54 »
Tourteaux de graines oléagineuses	—	229 A à H	54 »
Vins ordinaires (sauf vins en vrac)	—	214	54 »
Zinc	—	1367 à 1368 1371 à 1373	54 »
4e catégorie.			
Gruaux	—	Ex. 102 A à F	72 »
Huiles de grignons en vrac	—	146 H	72 »
Huiles fixes d'olive en vrac	—	Ex. 146 H Ex. 146 O	72 »
Pâtes alimentaires	—	183	72 »
Semoules en gruau	—	102 A	72 »
Vins en vrac	—	214	72 »
5e catégorie.			
Marchandises non comprises dans les catégories ci-dessus	—	»	72 »

La taxe est due pour les marchandises mises à terre ou embarquées de terre, soit directement par le navire bord à quai, soit au moyen de gabares, le navire étant mouillé dans le port ou en rade.

Toutefois, les marchandises transbordées d'un navire sur un autre, soit directement, soit au moyen de gabares, soit après mise à terre lorsqu'il ne s'est pas écoulé plus de onze jours entre la date de mise à terre et celle de la déclaration de rembarquement et sous la réserve qu'elles soient restées sous la main de la douane, n'acquittent qu'une fois les taxes; ces taxes sont acquittées par le navire importateur. La même facilité est accordée aux marchandises sous le régime de l'entrepôt.

Les marchandises transportées par containers (cadres frigorifiques) sont classées dans la catégorie inférieure à celle à laquelle elles appartiennent.

Pour les colis isolés dont le poids individuel est inférieur ou égal à 60 kg, la taxe par tonne métrique est remplacée par les taxes ci-après:

Colis pesant 10 kg maximum: 2,70 F.
Colis pesant 15 kg maximum: 6,30 F.
Colis pesant 20 kg maximum: 9 F.
Colis pesant 60 kg maximum: 13,50 F.

Les taxes sur les colis isolés sont applicables aux colis assimilés transportés par des particuliers.

En cas de groupage des dits colis assimilés, la taxe sera due par colis intérieur.

Exemptions.

1° Les objets et marchandises appartenant à l'Etat ou destinés à son service;
2° Les marchandises reçues ou expédiées par cabotage entre les ports algériens;
3° A l'embarquement seulement, les combustibles et autres provisions affectées au ravitaillement des navires;
4° Les bagages personnels des voyageurs;
5° Les containers ou cadres frigorifiques vides;
6° Les colis postaux.

2° Taxes sur les animaux

27 F par tête pour les animaux de la race chevaline, bovine, asine et cameline embarqués, débarqués ou transbordés, même si cette opération a lieu en dehors des limites des jetées.

4,50 F par tête pour les animaux des espèces ovine, caprine, porcine et canine embarqués, débarqués ou transbordés, même si cette opération a lieu en dehors des limites des jetées.

3° Taxes sur les voyageurs

Par passager embarqué ou débarqué:

Par passager de cabine de luxe.....	300 F.
Par passager de 1re classe ou de 1re classe mixte.....	180
Par passager de 2e classe, de classe intermédiaire (type *Ville-d'Oran*) ou de classe touriste.....	120
Par passager de 3e classe.....	60
Par passager de 4e classe.....	30

N. B. — Pour les enfants, ces taxes sont réduites à la moitié ou au quart ou complètement supprimées lorsque des réductions semblables sont accordées par les compagnies de navigation sur les prix de passage.

Pour les mutilés à 100 p. 100, ces taxes sont réduites de 70 p. 100.

Exemptions.

Sont exempts de toute taxe:

1° Les militaires, fonctionnaires ou toutes autres personnes voyageant pour le service et aux frais de l'Etat;
2° Les guides des mutilés à 100 p. 100;
3° Les voyageurs transportés par le cabotage entre les ports algériens;
4° Les passagers des navires des lignes régulières et les touristes débarqués et rembarqués à Alger au cours de l'escale;
5° Les passagers reconnus clandestins et pour lesquels les compagnies de navigation ne sont pas en mesure de percevoir le prix du passage ni le montant du péage; les passagers dont le débarquement a été refusé au port de destination et qui sont rapatriés gratuitement par les compagnies de navigation, sous réserve des justifications de refoulement à produire par celles-ci;
6° Les émigrants voyageant à bord des navires de croisière faisant escale à Alger pour autant qu'ils restent à bord.

Les taxes ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions aux passagers, animaux et marchandises transportés par hydravions. Toutefois, la taxe minimum applicable aux voyageurs transportés par ces appareils sera uniformément de 270 F.

Les passagers transitant par hydravions et leurs bagages personnels sont exonérés de toute taxe.

Art. 2. — La chambre de commerce d'Alger est autorisée, sous réserve de l'agrément du gouverneur général de l'Algérie, à prélever annuellement sur le produit brut des taxes de péage, une somme égale au maximum à 12 p. 100 du montant total de ce produit pour le payement de ses dépenses de police et de surveillance du port, de participation aux frais de fonctionnement du bureau central de la main-d'œuvre, de balayage et d'arrosage des chaussées du port et de remorquage et d'assistance des navires.

Art. 3. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, pourvu que cet arrêté ait été inséré au *Journal officiel* de l'Algérie huit jours au moins avant l'expiration de ce délai ou, dans le cas contraire, huit jours après l'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 4 octobre 1949.

Le ministre des travaux publics des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par autorisation:
Le chef du cabinet,
GEORGES LE BENAFF.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS COLLAVERI.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Relèvement du taux des péages perçus au port d'Oran au profit de la chambre de commerce.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1949: page 8815, 1re colonne, au lieu de: « Fait à Paris, le 27 août 1949 », lire: « Fait à Paris, le 24 août 1949 ».

Institution au port d'Oran au profit de la chambre de commerce d'une taxe spéciale sur les fruits et les primeurs à l'exportation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 septembre 1949: page 9005, 3e colonne, dans le dispositif, au sixième alinéa, au lieu de: « Vu les textes qui ont modifié le taux de ces péages et en dernier lieu l'arrêté interministériel du 27 août 1949 », lire: « Vu les textes qui ont modifié le taux de ces péages et en dernier lieu l'arrêté interministériel du 24 août 1949 ».

Nomination d'un membre du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes.

Par arrêté du 4 octobre 1949, M. Guillot (Jean), inspecteur général des bases et routes aériennes, est nommé membre du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Réorganisation du comité permanent de la médecine, du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique,

Vu l'acte dit loi du 31 octobre 1941 relatif à la protection médicale du travail, validé par la loi du 24 mai 1946, et particulièrement son article 4;

Vu le décret n° 47-232 du 16 janvier 1947 fixant les cadres, la rémunération, le statut et les attributions au personnel de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre, et particulièrement son article 15, titre VI;

Sur le rapport du directeur du travail, du directeur de la main-d'œuvre,

Arrêtent:

Art. 1er. — La composition du comité permanent de la médecine, du travail et de la main-d'œuvre, chargé d'élaborer la doctrine de la médecine du travail, et fixer les règles générales d'action des médecins inspecteurs du travail, est modifiée comme suit:

Membres de droit.

Le directeur du travail.
Le directeur de la main-d'œuvre.
Le directeur général de la sécurité sociale.
Deux représentants du ministre de la santé publique.
Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce.
Le directeur de l'institut national de la sécurité sociale et de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.
Le directeur de l'institut national d'hygiène.
Le directeur de l'école nationale de santé.
Les professeurs titulaires des facultés de médecine françaises et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie chargés de l'enseignement de la médecine du travail.
Le médecin inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre.
L'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre.
Le chef du service de l'hygiène et de la sécurité à la direction du travail.

Membres nommés pour six ans par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Un professeur de toxicologie et d'hygiène industrielle.
Un professeur de physiologie du travail.
Six médecins, diplômés de médecine et d'hygiène industrielle ayant une connaissance pratique des problèmes de la médecine du travail et de la main-d'œuvre.
Trois personnalités particulièrement qualifiées en raison de leurs connaissances scientifiques.
Un membre du conseil national de l'ordre des médecins.
Un membre de la Confédération générale des syndicats des médecins français.
Un représentant de chaque syndicat représentatif des médecins du travail.
Quatre représentants des organisations d'employeurs.
Quatre représentants des organisations de salariés.

Ces huit derniers membres seront nommés sur proposition des organisations représentatives sur le plan national.

Parmi les membres médicaux, nommés par le ministre du travail et de la sécurité sociale, un tiers sera proposé par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Le bureau du comité permanent est composé:

D'un président;
De deux vice-présidents, et
D'un secrétaire général.

Le président et le secrétaire général, choisis parmi les membres du comité exerçant la profession médicale, sont nommés par le ministre du travail et de la sécurité sociale, sur proposition du comité permanent, pour une durée de trois ans et renouvelables dans leurs fonctions.

Le directeur du travail et le directeur de la main-d'œuvre assurent de droit les fonctions de vice-présidents.

Art. 3. — Le comité permanent se réunira sur convocation du ministre du travail toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins trois fois par an.

Un règlement intérieur pourra créer au sein du comité permanent des commissions d'études et une section permanente chargée de préparer les travaux du comité dans l'intervalle des séances.

Art. 4. — Les représentants des administrations publiques, ainsi que les représentants des travailleurs et employeurs du comité permanent peuvent, avec l'agrément du président, se faire remplacer aux séances auxquelles ils ne peuvent assister.

Art. 5. — L'arrêté du 15 juillet 1945 relatif à la composition du comité permanent de la médecine du travail, l'arrêté du 11 juin 1946 portant nomination des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs du comité permanent de la médecine du travail et l'arrêté du 17 janvier 1947 portant organisation du comité permanent de la médecine du travail sont abrogés.

Fait à Paris, le 3 octobre 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
Dr BOIDÉ.

Autorisation de fonctionnement d'une caisse de retraites.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1949: page 10467, 3e colonne, 1re ligne, au lieu de: « 15 octobre 1949 », lire: « 5 octobre 1949 ».

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 49-1438 du 18 octobre 1949 complétant les dispositions du décret du 25 septembre 1936 pris pour l'application de l'article 1er de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite pour ancienneté.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 75 de la loi du 31 mars 1932;

Vu la loi du 18 août 1936;

Vu le décret du 25 septembre 1936 pris pour l'application de la loi du 18 août 1936;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions prévues au tableau I, catégorie A, du décret du 25 septembre 1936 sont complétées ainsi qu'il suit:

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Limite d'âge soixante-cinq ans (3e échelon).

Inspecteurs généraux de l'industrie et du commerce.

Inspecteur général des instruments de mesure.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Autorisation de recrutement de personnel (services extérieurs).

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement de personnels non titulaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 2 du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est autorisé, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, à pourvoir, dans les services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, à quarante et un emplois vacants de gardien de cimetière.

Art. 2. — Il ne pourra être procédé au recrutement direct de ce personnel que dans la mesure où le centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics ne pourra présenter de candidats à ces postes.

En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite de mesures de compression budgétaire, ce recrutement direct ne pourra être effectué que, dans chaque cas, après accord du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et le directeur du centre d'orientation et de réemploi près le ministère du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1949.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:
Le conseiller technique,
GABRIEL DU PONTAVICE.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par autorisation:
Le chef du cabinet,
OLAF LEGARPENTIER.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 18 octobre 1949 portant répartition du produit de la redevance sur la circulation fiduciaire de la Banque de Madagascar (deuxième semestre 1948).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu l'article 8 de la loi du 22 décembre 1925 portant création d'une banque d'émission à Madagascar;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar en sa séance du 12 août 1949;

Vu l'avis du haut commissaire de la République française, gouverneur général de Madagascar et dépendances, en conseil de Gouvernement;

Vu l'avis de l'administrateur supérieur des Comores,

Décrète:

Art. 1er. — Le produit de la redevance sur la circulation fiduciaire de la Banque de Madagascar (deuxième semestre 1948), soit 18 millions 819.311 F métropolitains, est ainsi réparti:

1° 5 p. 100 pour le territoire des Comores, à affecter à:

a) Acquisition de matériel destiné au cinéma scolaire.	500.000 F. M.
b) Constitution d'un fonds de cinémathèque scolaire (première allocation).....	442.467

2° 95 p. 100 pour le territoire de Madagascar, à affecter à:

a) Développement des sports, achat et aménagement des terrains de sports, achat de matériel sportif, subventions aux collectivités publiques en vue du développement des sports, subventions aux sociétés sportives, etc.....	5.000.000
b) Œuvres d'assistance (orphelinats, léproseries, caisses d'assistance aux colons, Croix-Rouge, etc.)....	4.000.000
c) Œuvres d'intérêt social (gouttes de lait, cantines et coopératives scolaires, scoutisme, etc.).....	4.000.000
d) Equipement du territoire en matériel éducatif, matériel et cinéma scolaires, matériel de propagande scolaire, bibliothèques postscolaires, etc.....	4.996.874
Total.....	18.819.311 F. M.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

TONY RÉVILLON.

Décret du 18 octobre 1949 portant répartition des sommes attachées aux parts bénéficiaires remises à l'Etat par la Banque de Madagascar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu l'article 8 de la loi du 22 décembre 1925 portant création d'une banque d'émission à Madagascar;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar en sa séance du 12 août 1949;

Vu l'avis du haut commissaire de la République française, gouverneur général de Madagascar et dépendances, en conseil de gouvernement;

Vu l'avis de l'administrateur supérieur du territoire des Comores,

Décrète:

Art. 1er. — La somme de 5.839.890 francs métropolitains, représentant le montant net des revenus attachés aux 3.000 parts bénéficiaires remises à l'Etat par la Banque de Madagascar au titre de l'exercice 1947, sera répartie comme suit:

1° 5 p. 100 pour le territoire des Comores à affecter à l'acquisition de matériel scolaire et de propagande scolaire..... 291.995 F. M

2° 95 p. 100 pour le territoire de Madagascar à affecter à:

a) Œuvres d'assistance (orphelinats, léproseries, caisse d'assistance aux colons, etc.). 2.000.000

b) Œuvres d'intérêt social (gouttes de lait, cantines et coopératives scolaires, scoutisme, etc.) 2.000.000

c) Développement des sports (aménagement des terrains de sport, achat de matériel sportif, subventions aux œuvres sportives, etc.) 1.547.895

Total ..... 5.839.890 F.M.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

TONY RÉVILLON.

Décret portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre militaire et exceptionnel avec traitement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 septembre 1949: page 9304, 1re colonne, au grade d'officier, au lieu de: « M. de Raymond (Jean-Louis-François), gouverneur de 2e classe des colonies. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 novembre 1946. Titres exceptionnels », lire: « M. de Raymond (Jean-Léon-François), inspecteur des colonies, gouverneur de 2e classe des colonies. Chevalier de la Légion d'honneur du 18 juillet 1946. Titres exceptionnels ».

Date des épreuves de sortie de stage pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers l'inspection du travail.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 octobre 1949, la date des épreuves de sortie de stage prévue par l'arrêté du 13 janvier 1947 pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers l'inspection du travail est fixée aux 11 et 12 octobre 1949.

Désignation des membres de la commission de fin de stage des stagiaires de l'administration coloniale, orientés vers l'agriculture.

Par arrêté du 6 octobre 1949, ont été désignés pour faire partie de la commission de fin de stage:

Président.

M. Rapenne, gouverneur des colonies.

Membres.

MM.

Picard, directeur général de la Compagnie agricole et sucrière de Nossi-Bé.

Lebegue, directeur du personnel ou son délégué.

Angladette, ingénieur en chef des services d'agriculture aux colonies.

Carton, directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Douzamy, administrateur des colonies, ex-officier des forces françaises libres.

M. Deloime, ingénieur principal des services de l'agriculture aux colonies, remplira les fonctions de secrétaire.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 18 octobre 1949 portant extension à la commune de Leuvrigny de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal de Leuvrigny en date des 30 décembre 1948 et 20 août 1949;

Vu l'avis conforme du conseil général de la Marne en date du 29 janvier 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement modifiée sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Leuvrigny (Marne).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Ministère de la justice.

Interdiction temporaire de fonctions.

D'un jugement rendu le 15 octobre 1949 par le tribunal civil de Toulouse, chambre du conseil, il appert que l'exercice de ses fonctions a été interdit temporairement à Me Pailler (Emmanuel), notaire à Toulouse, jusqu'à l'intervention d'une décision pénale définitive.

Jugements préparatoires d'absence.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1949: page 260, 3e colonne, avant-dernier alinéa, au lieu de: « Terreville (Jeanne-Marie) », lire: « Tenevil (Jeanne-Marie) ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 25 octobre 1949.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Séance du mardi 25 octobre 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Delcos, jusques et y compris M. Dézarnaulds.

Tribunes. — Depuis M. Viollette, jusques et y compris M. Allonneau.

Commission des immunités parlementaires.

Séance du vendredi 21 octobre 1949.

Présents. — M. Bartolini, Mme Madeleine Braun, MM. Chambeiron, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Diallo (Yacine), Farine (Philippe), Mallez, Pierrard, Pronteau, Teitgen (Henri) (Gironde), Tourné.

Excusé. — M. Moro-Giafferri (de).

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 20 octobre 1949.*

(*Journal officiel* du 21 octobre 1949.)

Dans le scrutin n° 1920 sur la motion d'investiture de M. René Mayer, président du conseil désigné, c'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Bruyneel a été porté dans la liste des députés s'étant abstenus volontairement.

En réalité, M. Bruyneel avait voté « pour » et son nom doit donc être rétabli dans la liste des députés ayant voté « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 20 octobre 1949.*

(*Journal officiel* du 21 octobre 1949.)

Dans le scrutin (n° 1920) sur la motion d'investiture de M. René Mayer, président du conseil désigné:

M. d'Aragon, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 25 octobre 1949.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Le Digabel, jusques et y compris M. Manent.

Tribunes. — Depuis M. Marchant, jusques et y compris M. Pellenc.

Convocation de commission.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 26 octobre 1949, à seize heures (local n° 217):

Compte rendu des visites effectuées par certains membres de la commission au cours des vacances parlementaires.

Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Lundi 24 octobre 1949.

A dix-sept heures trente. — Commission des finances, du crédit et de la fiscalité. — Ordre du jour: projet de loi n° 7942 relatif aux entreprises de crédit différé.

Mercredi 26 octobre 1949.

A neuf heures trente. — Commission des transports, des postes, télégraphes et téléphones et du tourisme. — Ordre du jour: projet de loi n° 6080 relatif à la protection hôtelière.

A neuf heures trente. — Sous-commission pour l'étude de la réforme de l'entreprise. — Ordre du jour: réforme de l'entreprise.

A dix heures quinze. — Commissions réunies de l'agriculture et de la production industrielle. — Ordre du jour: problème de l'alcool carburant.

A quatorze heures quarante. — Sous-commission d'enquête sur la situation des travailleurs agricoles. — Ordre du jour: situation des travailleurs agricoles.

Jeudi 27 octobre 1949.

A neuf heures trente. — Commission de l'agriculture. — Ordre du jour: regroupement culturel.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits argentins.

Les importateurs sont informés qu'en application du protocole additionnel du 1er septembre 1949 à l'accord commercial et financier franco-argentin du 23 juillet 1947, des contingents sont ouverts pour l'importation des produits argentins suivants:

Numéro de poste.	
13	Extrait de viande.
14	Produits opothérapiques.
15	Jaunes d'œufs industriels.
16	Soies et crins.
17	Huile de foie de requin.

Les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), où elles ne seront valablement reçues qu'à partir du quinzième jour qui suivra celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture, ministère de la santé publique et de la population et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits en provenance du Danemark au titre de l'accord commercial franco-danois du 30 octobre 1948.

Les importateurs sont informés qu'en application des dispositions du protocole annexé au nouvel accord commercial franco-danois, paraphé le 10 octobre 1949, la date limite de délivrance des licences d'importation au titre de l'accord commercial franco-danois du 30 octobre 1948, de produits en provenance du Danemark, qui avait été fixée au 31 octobre 1949, suivant avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 12 novembre 1948, est reportée au 30 novembre 1949.

Afin d'éviter la constitution, la présentation et le rejet de dossiers de demandes d'autorisation d'importation concernant des produits dont les contingents seraient épuisés, les intéressés sont invités à se rapprocher des ministères ou directions techniques compétentes qui leur indiqueront si les produits qu'ils désirent importer présentent des reliquats disponibles.

Par dérogation exceptionnelle aux dispositions du décret du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation de ces produits, établies en six exemplaires sur formules réglementaires modèle A.C., seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du huitième jour suivant celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de conserves de sardines en provenance du Portugal.

(Poste n° 26 de l'accord commercial franco-portugais du 1er juin 1948, prorogé jusqu'au 30 septembre 1949.)

Les importateurs sont informés que les modifications suivantes sont apportées à l'avis publié au *Journal officiel* du 20 septembre 1949, page 9412, concernant les importations de conserves de sardines du Portugal.

I. — Le délai de réalisation des opérations prévues au 1° *a*) prendra fin le 30 novembre 1949.

II. — Les paragraphes 2° et 3° sont remplacés par les dispositions suivantes:

Les conserves de sardines pourront être soit à l'huile d'arachide, soit à l'huile d'olive et de l'un des formats indiqués dans le tableau ci-dessous qui précise également le poids demi-brut et le prix fob maximum de chacun d'eux.

DÉSIGNATION	POIDS DEMI-BRUT par boîte, avec une tolérance de 5 p. 100 en plus ou en moins.	PRIX FOB, LA CAISSE DE 100 BOITES	
		Arachide.	Olive.
	grammes.	escudos.	escudos.
100/10 club 20 mm	95	189	195
100/8 club 25 mm	120	220,5	227,5
100/8 club 30 mm	140	252	260
100/8 baixe plat 24 mm	145	283,5	292,5
100/4 reduzido 18 mm	130	242,55	250,25
100/4 reduzido 21 mm	145	274,05	282,75
100/4 especial 21 mm	110	204,75	211,25
100/4 especial 25 mm	140	267,75	276,25
100/4 usual 22 mm	180	315	325
100/4 usual 24 mm	195	346,50	357,5
100/4 usual 30 mm	240	409,5	422,5
100/4 club 30 mm	190	315	325
100/4 club 40 mm	250	409,5	422,5
100/4 oval 30 mm	185	433,25	446,775
	Avec tolérance de 13 p. 100 en plus ou en moins.		
100/4 usual 48 mm	390	819	845
100/4 americano 30 mm	300	504	520
100/2 baixa 30 mm	370	693	715
100/2 alta 40 mm	460	850,5	877,5
50/4/4 80 mm	950	834,75	861,25 (la caisse de 50 boîtes).

Ces conserves pourront être présentées en boîtes fer-blanc, illustrées au nom et à la marque du fabricant ou bien enveloppées de papier portant les mêmes indications, la mention « fabriqué au Portugal » devant être estampée sur la boîte.

En outre, il est précisé que les documents délivrés par l'institut portugais des conserves de pêches, prévus par le 5e de l'avis précité du 20 septembre, doivent comporter, pour chacun des lots qu'ils couvrent, l'indication des différents formats et de leurs poids, conformément aux indications du tableau ci-dessus.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Les Etablissements Byla

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 68.250.000 F
SIÈGE SOCIAL
26, AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 71895.

Obligations 5 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er novembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage de 1948 et non encore présentés au remboursement.

Remboursement 1er novembre 1948.

131 à 145 — 148 à 153 — 164 à 173 — 176 à 185.

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 1.200 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
10 ET 12, BOULEVARD JULES-FAVRE, A LYON
Registre du commerce: Lyon B 9932.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 2.214 obligations 5 0/0 1948 dont le premier amortissement est prévu pour le 1er novembre 1949.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en septembre 1949.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 30 novembre 1948.)

Société Nord-Africaine des Ciments LAFARGE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 39, RUE D'ISLY, ALGER
Registre du commerce: Alger, n° 4656.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 453 obligations 6 1/4 0/0 1947-1948.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er novembre 1949.

L'amortissement précédent a été réalisé par voie de rachats en Bourse.

Anciens Etablissements Alphonse BINET

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
46, RUE SAINT-FERDINAND, PARIS (17e)
R. C.: Seine 216772 B.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse le nombre de titres nécessaires pour couvrir l'annuité à amortir au 1er novembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

Etablissements Delattre et Frouard réunis

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 160 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
39, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 84326.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 160 obligations 4 0/0 1945 dont le quatrième amortissement est prévu pour le 15 novembre 1949.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en octobre 1949.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1945 sorties en 1947, non encore remboursées, comprises dans les séries:

1.621 à 630 — 1.711 à 720 — 1.811 à 820 — 4.081 à 090 — 5.851 à 860 — 5.871 à 880 — 6.281 à 290.

TUBES DE VINCEY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 62 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE PAUL-CÉZANNE, PARIS
Registre du commerce: Seine 57827.

OBLIGATIONS 4 1/4 0/0 1943

Sixième amortissement.

Liste des 199 obligations sorties au tirage du 13 octobre 1949 formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1949 remboursables à 2.000 F à partir du 1er décembre 1949 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
31 à 40	1948	4.541	»	7.451 à 7.460	»
212 à 216	1949	4.543 à 4.550	»	7.625 à 7.630	1945
821 à 830	1949	4.551 à 4.560	1949	7.701 à 7.708	1948
991 à 997	1947	5.181 à 5.190	1948	7.710	»
1.865 à 1.870	»	5.233 à 5.240	»	7.751 à 7.760	1949
1.881 à 1.884	»	5.381 à 5.390	1949	7.851 à 7.860	»
1.981 à 1.990	1949	5.527 à 5.530	1947	8.047 à 8.050	1948
2.140	1947	6.131 et 6.132	1949	8.051	1949
2.361 à 2.370	1948	6.134 à 6.140	»	8.241 à 8.249	1947
2.401 à 2.410	1949	6.241 à 6.250	1949	8.251 à 8.260	1948
3.031 à 3.040	»	6.471 à 6.480	»	8.521 à 8.530	1949
3.043 à 3.050	1948	6.681 à 6.685	1948	8.603 à 8.610	1948
3.131 à 3.140	1949	6.687 à 6.690	»	8.841 à 8.850	1949
3.151 et 3.152	1948	6.851 à 6.860	1949	9.171	1948
3.440	1947	6.981 à 6.990	»	9.172 à 9.180	1949
4.191 à 4.200	1948	7.161 à 7.170	1949	9.201 à 9.210	»
4.422 à 4.430	»	7.351 à 7.360	1948	9.536 à 9.540	1948

Les remboursements seront effectués à:
La banque L. Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris;
La Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris;
La Société industrielle et financière des tubes, 6, rue Daru, à Paris,
et à leurs succursales et agences.

Etablissements Baudet, Donon et Roussel

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 170.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 139, RUE SAUSSURE, A PARIS (17e)
Registre du commerce: Seine 30068.

Obligations 4 1/2 0/0 1941.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société anonyme des établissements Baudet, Donon et Roussel a procédé au rachat en Bourse des 89 obligations dont l'amortissement est prévu pour l'année 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué cette année de tirage au sort.

Numéros des titres sortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement à la date du 15 septembre 1949.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
547	1945	3.073	1945
989	»	3.361	»
1.516	»	3.570	1942
1.997	»	3.708	1945
2.599	»	3.959	»
2.880	»		

Société Chimique de la Grande-Paroisse

Azote et produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 248.837.500 F
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE COGNACQ-JAY, PARIS (7e)
Registre du commerce: Seine, n° 43002.

Obligations 4,25 0/0 de 5.000 F (émission 1946).

Troisième amortissement du 1er décembre 1949.

MM. les porteurs d'obligations 4,25 0/0 1946 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au troisième amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1949.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 24 mai 1947.)

Société Générale des Cirages Français

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 78, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine, n° 59808.

Obligations 4 0/0 1945.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société générale des cirages français a procédé au rachat en Bourse des 80 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 décembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

TUILERIES DE BEAUVAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 101.200.000 F
SIÈGE SOCIAL:
12, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, BEAUVAIS (OISE)

Emprunt 4,25 0/0 1946

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement prévu pour le 1er décembre 1949 des 85 obligations de 5.000 F nominal.

De ce fait, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Titres amortis au 1er décembre 1947 et non remboursés.

1.518 2.402 3.472 3.498 3.503 3.516 3.621 4.018 4.039 4.955

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Avis d'Attribution de Travaux

1° Par adjudication publique restreinte;
2° Par appels d'offres généralisés.

Le 27 septembre 1949, à dix heures, il sera procédé à la direction régionale des services postaux, 10, place Antonin-Poncet, à Lyon, au 2e étage, salle 251, à l'ouverture des soumissions reçues pour la réalisation des travaux indiqués ci-après, à exécuter, au mètre et sur chacun des prix de la série de la Société centrale des architectes de la ville de Paris, en vue du réaménagement du centre de tri de Lyon-gare.

NUMÉRO du lot.	DÉSIGNATION	MONTANT approximatif.
		francs.
	1° Par adjudication publique restreinte.	
1	Terrassement, maçonnerie, béton armé.....	37.000.000
	2° Par appels d'offres généralisés.	
2	Carrelages	2.300.000
4	Menuiserie, ferrage, quincaillerie, parquets, charpente	2.345.000
5	Serrurerie	1.200.000
6	Plomberie, sanitaire, zinguerie, canalisations, fonte	1.280.000
7	Plâtrerie, peinture.....	4.300.000

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale des services postaux, service des bâtiments, 10, place Antonin-Poncet, à Lyon, le 12 novembre 1949 au plus tard.

Elles seront accompagnées:

a) De deux certificats de capacités, ayant moins d'un an de date délivrés sur timbre par des hommes de l'art, avec indication du montant des travaux exécutés et d'une liste de références indiquant la date et le montant des travaux;

b) D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité objet de l'adjudication;

c) D'un certificat délivré par un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale, attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales;

d) D'une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés;

e) D'une pièce authentique constatant la qualité de Français du candidat ou des pièces visées à l'article 2 du cahier des charges générales du 10 janvier 1938, s'il s'agit d'une société constituée sous le régime de la loi française.

Le cahier des charges spéciales, les plans et devis descriptifs seront adressés ultérieurement aux candidats admis à soumissionner.

Le cahier des charges générales du 10 janvier 1938 et son annexe en date du 25 juillet 1949 peuvent être acquis dans tous les bureaux de poste au prix de cent francs pour le cahier des charges générales et au prix de cinq francs pour son annexe. Ces documents peuvent également être consultés dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

Tous renseignements complémentaires utiles pourront, en outre, être demandés à la direction régionale des services postaux, 10, place Antonin-Poncet, Lyon, service des bâtiments, de neuf heures à onze heures et de quinze heures à dix-sept heures tous les jours ouvrables.

Lyon, le 15 octobre 1949.

Le directeur régional des services postaux,
J. BAURES.

Préfecture de la Seine-Inférieure,

VILLE DU HAVRE

Tunnel routier sous la côte Sainte-Marie.

Achèvement des travaux de gros œuvre. — Construction d'un égout collecteur. — Aménagement provisoire des têtes. — Exécution de chaussées.

ADJUDICATION RESTREINTE

sur offres de prix à une date qui sera fixée ultérieurement.

Montant du cautionnement provisoire: 2 millions 500.000 F.

Montant du cautionnement définitif: 5 millions de francs.

Les demandes d'admission devront parvenir à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen, avant le 31 octobre 1949, à seize heures, terme de rigueur.

Les entrepreneurs admis à prendre part à l'adjudication seront avisés directement, par lettre recommandée, de la date et des conditions de l'adjudication.

Les pièces des projets seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et samedi après-midi, dans les bureaux:

1° De la préfecture de la Seine-Inférieure (2e division, 2e bureau), 29, rue de Fontenelle, Rouen, de neuf heures à douze heures, et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° De M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen, de neuf heures à douze heures, et de quatorze heures à dix-sept heures trente;

3° De M. Huet, ingénieur d'arrondissement, 1, cours de la République, au Havre, de neuf heures à douze heures, et de quatorze heures à dix-sept heures.

Un programme succinct résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux et leur estimation, accompagné de croquis très sommaires, indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

AVIS DIVERS

SOMMATION

Par décision de la deuxième chambre civique de la cour suprême de justice du canton de Zurich du 6 septembre 1949, la sommation concernant les titres disparus indiqués ci-dessous a été acceptée:

A. — Deux obligations à 4 0/0 de l'Union de banques suisses de 1.000 F de nominal chacune:

N° 21.571 émise le 7 novembre 1934, échue le 6 novembre 1939;
N° 21.653 émise le 25 mai 1936, échue le 20 mai 1940.

B. — Trois obligations à 4 0/0 du Crédit suisse de 500 F de nominal chacune:

N° 450.059 émise le 6 novembre 1934, échue le 6 novembre 1939;
N° 450.090 émise le 20 mai 1935, échue le 20 mai 1940;
N° 450.099 émise le 19 mars 1936, échue le 19 mars 1941.

C. — Cinq obligations à 4 0/0 du Crédit suisse de 1.000 F de nominal chacune:

N° 460.849 émise le 3 janvier 1935, échue le 3 janvier 1940;
N° 460.850 émise le 3 janvier 1935, échue le 3 janvier 1940;
N° 461.208 émise le 20 mai 1935, échue le 20 mai 1940;
N° 461.303 émise le 6 janvier 1936, échue le 6 janvier 1941;
N° 461.304 émise le 6 janvier 1936, échue le 6 janvier 1941.

Toute personne pouvant donner des renseignements au sujet de ces titres est priée d'aviser, dans un délai de six mois, à partir d'aujourd'hui, le tribunal soussigné. Si l'on ne reçoit pas d'informations, l'invalidité de ces titres serait prononcée.

Au nom du tribunal d'arrondissement de Zurich, 5e département.

Zurich (Suisse), le 12 octobre 1949.

Le greffier extraordinaire,
Dr. ROMANG.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 19 août 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à l'Union, compagnie de réassurances, de nationalité allemande, à Zurich, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 août 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mlle Liginger (Emilie), de nationalité allemande, fille mineure de Guillaume Liginger, à Steinweiler (Allemagne), Rappengasse, 223, part indivise dans la succession Liginger (Guillaume-Pierre), décédé à Ostwald (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 août 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Liginger (Guillaume), de nationalité allemande, à Steinweiler (Allemagne), Rappengasse, 223, part indivise dans la succession Liginger (Guillaume-Pierre), décédé à Ostwald (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 août 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Person, de nationalité allemande, ayant demeuré à Strasbourg, 45, quai des Alpes, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 août 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schmitter (Charles), de nationalité allemande, ayant demeuré à Strasbourg, 56, avenue de la Forêt-Noire, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

29 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. SOCIÉTÉ DE CHASSE D'AMIFONTAINE. But: réservation de la chasse, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: chez le président, M. Charles Hanol, à Amifontaine.

30 septembre 1949. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. LES FEUX FOLLETS. But: grouper jeunes gens et jeunes filles anciens élèves de l'école laïque pour la pratique de l'art dramatique, de la danse et du chant choral. Siège social: mairie de Séméac.

1er octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE BRAUX. But: réglementation de la chasse, repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Braux.

5 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine. Foyer international CARREFOUR. But: accueil des étudiants étrangers venant faire des études en Europe en vue de leur faire connaître les vraies valeurs de la civilisation européenne et de permettre une meilleure compréhension entre jeunes de différentes races. Siège social: 44, rue des Bernardins, Paris.

5 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Orne. ESPÉRANCE DE SAINT-BOMER-LES-FORGES. But: intéresser les enfants des écoles et toutes les personnes du sexe masculin au théâtre, à la musique; sport, gymnastique et tir. Siège social: salle des répétitions, à Saint-Bomer-les-Forges.

6 octobre 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. JUDO-CLUB DU RHÔNE. But: pratique du judo et du jiu-jitsu. Siège social: 73, rue de la République, à Lyon.

7 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire. SPORTING-CLUB OUVRIER ROUCHON. But: football. Siège social: café Crémaux, rue Sadi-Carnot, à Roche-la-Molière.

10 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ETOILE ARTISTIQUE CUBZACAISE. But: distraire ses membres par l'organisation de fréquents concerts. Siège social: la Joselle, Saint-André-de-Cubzac

10 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale des cheminots des bureaux administratifs S. N. C. F. change son titre, qui devient AMICALE DES CHEMINOTS AGENTS DE BUREAUX ET ASSIMILÉS DE LA RÉGION OUEST DE LA S. N. C. F. (A. C. A. B. A. Ouest). Siège social: 215, rue de Vaugirard, à Paris.

11 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE CHAMPDILLY-LES-VARENNES. But: destruction des nuisibles, protection du gibier, repeuplement. Siège social: chez le président, M. Homère Boissier, à Soings-en-Sologne.

11 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE CHEVILLARD. But: réserve du droit de chasse et répression du braconnage. Siège social: au domicile du président, à Chevillard.

11 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. La Belle Equipe de Paris change son titre, qui devient LA COMMUNE LIBRE DU 11e ARRONDISSEMENT, et transfère son siège social du 15, rue de Palikao, au 27, rue de la Folie-Méricourt, à Paris.

12 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DE DÉFENSE DES VICTIMES DES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT A TERME DIFFÉRÉ. But: assurer la sauvegarde et la défense des droits et intérêts des victimes desdites sociétés. Siège social: 149, rue de Grenelle, à Paris.

13 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE CULTURE PHYSIQUE. But: développement de la culture physique sous toutes ses formes; organisation d'un concours international tous les ans. Siège social: 7, rue du Faubourg-Montmartre, Paris.

14 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. ASSOCIATION DES RÉFRACTAIRES ET MAQUISARDS DU CENTRE. But: conserver l'idéal de la Résistance; droit à acquérir entr'aide et solidarité. Siège social: salle Paul-Bert, à Montargis.

14 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. Société LES AMIS DE JEAN MOULIN ET COMITÉ JEAN-MOULIN. But: propagande en faveur de la mémoire de Jean Moulin; érection d'un monument à Béziers. Siège social: hôtel de ville, à Béziers.

15 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. AMICALE DE LA CLASSE 1936. But: maintenir entre ses membres les liens de camaraderie, de solidarité et d'entr'aide sociale. Siège social: café du Puits-de-l'Aire, à Cholet.

17 octobre 1949. Déclaration à la préfecture des Ardennes. UNION DES ŒUVRES DE MÉZIÈRES. But: création, développement, entretien d'œuvres d'éducation populaire, de patronages, d'œuvres postscolaires de toute nature; pratique de l'éducation physique et des sports; toutes œuvres d'assistance et de charité aux vieillards, aux enfants et aux ménages pauvres; consultations gratuites, visite et assistance des pauvres à domicile; ouvroir. Siège social: 11, rue Colette, à Mézières.

18 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. CLUB DES YOYOS. But: distractions et loisirs entre camarades. Siège social: café Rendez-Vous des Sportifs, rue Salengro, à Vésines.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.